

4893 3

333058 78

---

# CONCOURS

OUVERT

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE.

---

## POSITIONS DE DROIT FRANÇAIS

QUE SOUTIENDRA

M. GUSTAVE BRESSOLLES.



---

### DES PRIVILÈGES SUR LES IMMEUBLES.

---

- I. — La collocation privilégiée pour les intérêts dûs au vendeur peut avoir lieu pour plus de deux années et l'année courante.
- II. — Le privilège, quant à ces intérêts, est néanmoins limité par application de l'art. 2277 Cod. civ.
- III. — L'acceptation bénéficiaire de la succession opère de plein droit, et sans demande, séparation des patrimoines; mais les créan-

ciers héréditaires et les légataires ne sont pas moins tenus de prendre inscription dans le délai fixé par l'art. 2111.

IV. — La séparation des patrimoines, légalement obtenue et conservée, n'établit aucune préférence entre les divers créanciers héréditaires ou les légataires.

V. — Le bénéfice de séparation des patrimoines ne confère pas de droit de suite aux créanciers héréditaires; ils ne sont donc pas assujettis, pour leur inscription, au délai fixé par l'art. 854 Proc. civ.

VI. — Il ne peut y avoir lieu à concours proprement dit entre les privilèges spéciaux sur les immeubles; car ils ne peuvent frapper concurremment le même objet du chef du même débiteur.

**GUSTAVE BRESSOLLES.**

---

*Vu par nous Président du Concours,*

**CH. GIRAUD.**